

Prendre son envol



Guide pratique sur l'autonomie des jeunes

Réalisation : juin 2008
Dernière mise à jour : 20 novembre 2017

Avec le soutien de la Fédération wallonie-Bruxelles



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Projet de prévention générale du Conseil
d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse de
Neufchâteau 2007-2008



Service droit des jeunes

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	3
Chapitre 1 : Le logement.....	4
1. Je ne veux plus vivre chez mes parents et je n'ai pas d'autre choix que de vivre seul. Que puis-je faire ?	4
2. Où puis-je trouver de l'aide pour ma recherche de logement ?	4
3. J'ai trouvé un logement. A quoi dois-je être attentif lors de la visite ?	4
4. Le logement me convient. Comment puis-je constituer une garantie locative ?	5
a) La garantie locative sur compte bloqué :	5
b) La garantie bancaire locative :	6
c) La garantie locative « CPAS » :	6
5. A quoi dois-je être attentif au moment de la signature du bail ?	7
6. Je suis mineur, puis-je signer moi-même mon bail ?	7
7. A quoi dois-je être attentif au moment de mon emménagement ?	8
a) L'enregistrement du bail :	8
b) L'état des lieux d'entrée :	8
c) L'ouverture et le relevé des compteurs :	9
d) La domiciliation :	9
8. Je souhaite quitter mon logement, que dois-je faire ?	10
a) Je quitte le logement à la fin du bail :	10
b) Je quitte le logement avant la fin du bail :	11
9. A quoi dois-je être attentif lorsque je quitte mon logement ?	11
10. Que faire en cas de problème avec mon propriétaire ?	12
11. Les aides au logement	12
a) La prime d'installation :	12
b) La prime ADeL (Allocation de Déménagement et de Loyer) :	13
Chapitre 2 : Les moyens financiers.....	16
1. Les allocations familiales	16
a) Les allocations familiales, c'est quoi ?	16
b) Quelles conditions doivent être remplies pour avoir droit aux allocations familiales ?	16
c) Je vis seul, ai-je le droit de percevoir moi-même mes allocations familiales ?	17
2. La contribution alimentaire	17
a) Puis-je percevoir moi-même une contribution alimentaire de mes parents ?	17
b) Comment faire ?	18
3. Le job d'étudiant	18
a) Quand puis-je conclure un contrat étudiant ?	18
b) A quoi dois-je être attentif ?	19
c) Combien de temps puis-je travailler pour continuer à bénéficier des cotisations spéciales ?	19
d) Quelles répercussions le job étudiant entraîne-t-il sur la situation fiscale de mes parents ?	19
e) Quelles répercussions le job étudiant entraîne-t-il sur ma propre situation fiscale ?	20
f) Quelles répercussions le job étudiant entraîne-t-il sur les allocations familiales ?	20
4. L'aide du CPAS	20
a) Qu'est-ce que le CPAS ?	20
b) Qui peut faire appel au CPAS ?	20
c) Quelles aides le CPAS peut-il m'apporter ?	21
d) A quel CPAS dois-je m'adresser ?	26
e) Comment dois-je introduire une demande d'aide ?	27

- f) Combien de temps vais-je attendre avant de connaître la décision ? _____ 27
- g) Je ne suis pas d'accord avec le CPAS, que faire ? _____ 28
- h) Dois-je rembourser l'aide du CPAS ? _____ 28
- i) En tant que bénéficiaire du CPAS, ai-je droit à des avantages supplémentaires ? _____ 29

Chapitre 3 : L'aide à la jeunesse 31

1. L'aide consentie	31
a) Les AMO :	31
b) Le SAJ	33
2. De l'aide consentie vers l'aide contrainte	37
a) Le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille :	37
b) Le SPJ	39
3. Les services mandatés par le SAJ ou par le SPJ	41
a) Les services d'aide et d'intervention éducative (SAIE)	41
b) Les centres d'orientation éducative (COE)	41
c) Les services d'accueil et d'aide éducative (SAAE)	41
d) Les projets pédagogiques particuliers (PPP)	42
e) Les autres services mandatés	42
f) SAJ, SPJ, tribunal de la jeunesse, services mandatés, services non-mandatés, comment s'y retrouver ?	42
4. De quelles ressources vais-je disposer dans le cadre d'une autonomie prise en charge par l'Aide à la Jeunesse ?	43
a) Prise en charge par l'Aide à la Jeunesse (montants du 09/12/2015) :	43
b) Répercussions sur les allocations familiales :	44
5. Et après 18 ans ?	44



INTRODUCTION

Vivre seul quand on est jeune n'est pas toujours une expérience facile. Inévitablement, le jeune est confronté à certaines difficultés. Comment trouver un logement ? Qui pourra signer le bail ? Comment subvenir à ses besoins quand on est toujours étudiant ? Où trouver des loisirs adaptés à son budget ? Où obtenir une aide dans ses démarches ?

Interpellés sur des questions pratiques et juridiques en matière d'autonomie dans le cadre de l'accompagnement des jeunes, des professionnels de l'Aide à la Jeunesse et de CPAS de l'arrondissement de Neufchâteau se sont penchés sur les difficultés les plus souvent rencontrées ; l'objectif étant de réfléchir à la manière d'améliorer la prise en charge de ces jeunes et de prévenir ainsi les violences institutionnelles visibles et invisibles.

Du fruit de ces échanges est apparue la nécessité de créer un guide pratique sur les questions liées à l'autonomie des jeunes. Cet outil, destiné essentiellement aux jeunes et aux professionnels socio-éducatifs, tente de répondre aux questions les plus fréquemment posées et propose des adresses utiles et des démarches concrètes.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la prévention générale menée par le Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse de Neufchâteau.

Les partenaires :

- Le Service d'Aide à la Jeunesse de Neufchâteau
- Le Service de Protection Judiciaire de Neufchâteau
- Le Service Droit des Jeunes Luxembourg
- Chlorophylle
- L'Orée et Altitude 500
- Initiatives
- Home Chanteclair
- Le Vieux Moulin
- L'Edelweiss
- Fontaine Mahaye
- Média Jeunes
- Le CPAS de Bastogne
- Le CPAS de Bouillon
- Le CPAS de Fauvillers
- Le CPAS de Léglise
- Le CPAS de Libin
- Le CPAS de Libramont
- Le CPAS de Neufchâteau
- Le CPAS de Paliseul
- Le CPAS de Tellin
- Le CPAS de Saint-Hubert



CHAPITRE I : LE LOGEMENT

1. Je ne veux plus vivre chez mes parents et je n'ai pas d'autre choix que de vivre seul. Que puis-je faire ?

Si tu es amené à quitter le domicile familial **avant ta majorité**, tu dois obtenir l'**autorisation de tes parents**. Si tes parents s'opposent à ton projet d'autonomie, tu peux faire appel à un service extérieur (voir chapitre « Aide à la Jeunesse ») qui pourra t'aider à trouver la meilleure solution en fonction de ta situation. Si ton projet d'autonomie prend forme, ce service pourra également te proposer une préparation et un accompagnement dans tes démarches.

Si tu es **majeur**, l'**autorisation de tes parents ne se justifie plus**. Toutefois, il faudra que tu puisses subvenir à tes besoins. Il est donc préférable, dans la mesure du possible, d'associer au maximum tes parents à ton projet.

2. Où puis-je trouver de l'aide pour ma recherche de logement ?

- ✦ Auprès du **CPAS** de ta commune ;
- ✦ Auprès des services **Infor Jeunes** ou des **AMO** (Aide en Milieu Ouvert) ;
- ✦ Par toi-même ou avec l'aide de ton entourage via les **annonces** publiées dans la presse locale (par exemple le Vlan), en regardant sur **Internet** (par exemple sur le site www.immoweb.be) ou en parcourant les rues (**affiches** sur les immeubles) ;
- ✦ Si tu es suivi par le Service d'Aide à la Jeunesse ou le Service de Protection Judiciaire, **un service est désigné** pour t'aider dans tes recherches ;
- ✦ En cas d'**urgence**, il existe quelques structures d'accueil qui peuvent te prendre en charge mais peu de places sont disponibles. De plus, ces structures sont pour la plupart destinées aux majeurs.

3. J'ai trouvé un logement. A quoi dois-je être attentif lors de la visite ?

- ✦ A sa **situation géographique** (proximité de l'école, des commerces, des transports en commun...);

- ✦ Au **prix du loyer AVEC ou SANS charges** comprises (et s'il existe des charges communes) ;
- ✦ Au **type de caution locative** acceptée par le propriétaire ;
- ✦ Au **contenu du bail** : tu peux demander au propriétaire d'acquiescer un exemplaire du bail non signé afin de pouvoir l'examiner avant de donner ta décision ;
- ✦ **A l'état du logement** ;
- ✦ Aux **formes d'énergies** utilisées : chauffage (électrique, mazout, gaz) compteur électrique individuel ou collectif, etc. ;
- ✦ A la nécessité ou non de te faire **domicilier** dans le logement. Il faut savoir que certains propriétaires refusent que le locataire se domicilie dans le logement loué.

👉 Tu peux toujours demander au CPAS ou à un autre service de t'accompagner lors de cette visite afin de te conseiller au mieux avant de t'engager.

4. Le logement me convient. Comment puis-je constituer une garantie locative ?

La garantie locative est une **somme d'argent** que tu dois verser en vue de **couvrir les dégâts** que tu pourrais éventuellement causer au bien loué durant ton occupation. La garantie locative est généralement **équivalente à deux ou trois mois de loyer**.

La loi ne prévoit pas de moment particulier où la garantie locative doit être constituée. Tout dépendra de ce qui est convenu avec le propriétaire. Souvent, le propriétaire te demandera de verser la garantie locative avant la remise des clés du logement.

La constitution d'une garantie locative n'est pas obligatoire, mais elle le devient si le contrat le mentionne.

A la fin du bail, si aucun dégât n'a été constaté, tu récupères l'entièreté de la garantie. En cas de dégâts, les frais de réparation ou de remise en état sont déduits de la caution.

Il existe différentes possibilités de constituer une garantie locative. C'est à toi de choisir en tant que locataire, entre ces différentes possibilités.

a) La garantie locative sur compte bloqué :

Si tu disposes du montant de la garantie, celle-ci doit en principe être versée directement sur un **compte ouvert à ton nom** auprès d'une banque. Ce compte doit être bloqué. Cette garantie constituera des intérêts dont toi seul en sera le bénéficiaire. Tu recevras les intérêts au moment où la garantie te sera restituée.

Si malgré tout la garantie est remise en mains propres au propriétaire, n'oublie pas de lui demander un reçu. Tu peux également, lors de la restitution de la garantie, lui réclamer les intérêts auxquels tu aurais eu droit si l'argent avait été placé sur un compte.

Notons que cette forme de garantie ne peut excéder un montant équivalent à **deux mois de loyer**.

b) La garantie bancaire locative :

Si tu n'es **pas en mesure de constituer la garantie locative** mais que tu disposes quand même de revenus suffisants, tu peux **demande à ta banque de se porter garant pour toi**. Tu t'engages en échange à rembourser totalement ta banque par mensualités constantes pendant la durée du contrat de bail, avec un maximum de trois ans. Notons que la banque ne peut pas réclamer d'intérêts pour la reconstitution de la garantie mais elle pourrait te réclamer des frais de dossier.

Dans ce cas, la garantie équivaut à **trois mois de loyer maximum**.

c) La garantie locative « CPAS » :

L'aide pour la constitution d'une garantie locative est une forme **d'aide sociale** que le CPAS peut t'octroyer en vue de te permettre de disposer d'un logement. Pour y avoir droit, il faut bien entendu que tu ne disposes pas de ressources suffisantes.

Le CPAS peut intervenir pour t'aider dans la constitution de ta garantie locative de **trois manières** :

- soit le CPAS **t'avance directement le montant** de la garantie locative et c'est toi qui effectues les formalités nécessaires ;
- soit le CPAS opte pour une **garantie bancaire** : il ne débloque donc aucun fonds ;
- soit, si la garantie locative n'est pas exigée en espèces, le CPAS **signe une lettre de caution** dans laquelle il se porte garant pour toi.

Dans la plupart des cas, le CPAS choisit plutôt la garantie bancaire.

Il est important que tu saches que le CPAS te demandera en principe de rembourser le montant de la garantie locative octroyée. S'il t'a avancé l'argent, il met en place avec toi un plan de remboursement. Si le CPAS n'a pas avancé d'argent, il peut te demander de constituer l'équivalent de la garantie. Quand la somme entière est constituée, celle-ci peut remplacer la garantie bancaire ou la lettre de caution.

Toutefois, exceptionnellement, si pour des raisons motivées, il est impossible pour toi de rassembler l'équivalent de la garantie ou de la rembourser si elle t'a été avancée, le CPAS peut accepter de t'octroyer l'aide sans condition de remboursement.

Dans tous les cas, le CPAS te demandera **une proposition de bail non signée** avant de donner son accord sur l'octroi ou non de la garantie locative.

Cette garantie ne peut pas dépasser un montant équivalent à **trois mois de loyer**.

5. A quoi dois-je être attentif au moment de la signature du bail ?

- ✦ Le bail doit être **écrit et signé** par le propriétaire et le(s) locataire(s) ;
- ✦ Le bail **doit mentionner** les coordonnées du propriétaire, le nom du (des) locataire(s), l'adresse du bien loué, le montant du loyer, les charges éventuellement comprises, la date de prise en cours et la durée du bail si celle-ci est inférieure à 9 ans ;
- ✦ Le bail peut prévoir **certaines mentions supplémentaires**. Par exemple, le bail peut prévoir que tu ne pourras pas t'y faire domicilier ;
- ✦ Le bail doit aussi être accompagné d'une série d'**annexes** : l'état des lieux, une annexe-type reprenant des informations sur les droits et devoirs du locataire et du propriétaire et une copie de l'arrêté royal du 8/07/1997 relatif aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

6. Je suis mineur, puis-je signer moi-même mon bail ?

En principe, ce sont **tes parents** qui doivent **te représenter** dans tous les actes que tu poses, et notamment pour la signature d'un contrat. Toutefois, il est admis qu'un mineur qui a suffisamment de discernement puisse **signer lui-même un bail** tant que le contrat ne lui porte **pas préjudice**. Cependant, certains propriétaires demandent de leur fournir la preuve que tu disposes de revenus suffisants.

Dans le cas où ce contrat te porterait préjudice, par exemple, si le montant du loyer est disproportionné par rapport à la valeur du logement ou par rapport aux revenus dont tu disposes, si le contrat est abusif... il est possible de le faire annuler par le Juge de Paix.

Dans la pratique, il est possible que le propriétaire exige que le contrat soit signé par une personne majeure qui se porterait garante de la bonne exécution du contrat.

7. A quoi dois-je être attentif au moment de mon emménagement ?

a) L'enregistrement du bail :

Le propriétaire est tenu de faire **enregistrer son bail** auprès du bureau d'enregistrement compétent du lieu où se situe l'immeuble loué dans les deux mois de la signature. Il doit également faire enregistrer les avenants au contrat ainsi que l'état des lieux. Cet enregistrement est entièrement **gratuit** s'il est effectué dans ce délai.

L'enregistrement est une formalité importante, elle donne une « date certaine » au contrat de bail.

Si tu n'es pas sûr que ton propriétaire ait procédé à l'enregistrement, tu peux toi-même le vérifier auprès du bureau d'enregistrement et choisir de le faire enregistrer toi-même si tu le juges utile.

b) L'état des lieux d'entrée :

L'état des lieux est un **inventaire et une description** aussi précise que possible de **l'état du logement** à l'entrée et à la sortie du bien loué (état des murs, du carrelage, du parquet, des vitres, des portes, des sanitaires...). Il permet **d'établir les éventuels dommages** occasionnés durant la location et de déterminer à qui incombent les réparations.

L'état des lieux d'entrée doit se faire avant l'emménagement ou dans le mois qui suit. Il doit être établi de **commun accord** entre toi et le propriétaire, ou par **un expert**. Dans ce cas, les frais seront partagés. Même si l'état des lieux est établi par un expert, toi ou ton représentant doit être présent avec le propriétaire (ou son représentant). On dit qu'il est contradictoire. L'état des lieux doit être daté et signé.

Si des modifications importantes sont apportées au bien loué durant la durée du bail, un avenant à l'état des lieux initial (= un écrit modifiant le premier état des lieux) peut être établi.

L'état des lieux est **obligatoire**. Si l'une des parties refuse de procéder à l'état des lieux, l'autre partie peut, dans le mois qui suit l'emménagement, demander au Juge de Paix de faire désigner un expert.

Toutefois, si aucun état des lieux n'est rédigé, le bail reste valable. En cas de dégâts locatifs, le propriétaire devra fournir la preuve que les dégâts ont été commis par le locataire.

L'état des lieux doit être annexé au bail et **soumis à l'enregistrement**.

c) L'ouverture et le relevé des compteurs :

Si le locataire précédent a demandé la fermeture du compteur d'électricité, tu devras **choisir un fournisseur** et procéder à la réouverture du compteur à tes frais. Si le compteur est resté ouvert, il est fortement conseillé de procéder au **relevé du compteur** au moment de l'état des lieux pour éviter tout litige. Il en va de même pour le relevé du chauffage, du gaz et de l'eau.

d) La domiciliation :

Si le propriétaire accepte que tu te fasses domicilier dans le bien qu'il te loue, tu dois en principe te rendre à **l'administration communale** pour **déclarer ton changement de domicile** dans les huit jours qui suivent ton emménagement. Quelques jours plus tard, un **agent de quartier** passera chez toi pour vérifier que tu vis bien à l'adresse que tu as déclarée. Tu seras ensuite convoqué à l'administration communale en vue de procéder au changement d'adresse sur ta carte d'identité.

Si tu es **mineur**, un de tes **parents** ou la personne qui exerce l'autorité parentale **doit t'accompagner** à l'administration communale pour faire le changement de résidence principale.

Si tu es placé en institution ou chez un particulier, tes parents ne doivent pas nécessairement t'accompagner. Tu dois présenter le document de l'instance compétente prévoyant ton changement de domicile.

Si tu te rends à l'administration communale de là où tu t'es établi sans un de tes parents ou la personne qui exerce l'autorité parentale, la commune en informera les personnes qui exercent l'autorité parentale sur toi. Si **au moins une des personnes qui exercent l'autorité parentale sur toi donne par écrit son accord**, la commune peut t'inscrire à cette nouvelle adresse à condition que tu y aies effectivement établi ta résidence principale.

Si aucune des personnes qui exercent l'autorité parentale sur toi ne réagit ou s'ils marquent leur désaccord, l'administration communale doit procéder à une inscription d'office. Tes parents seront avertis de ton inscription d'office.

8. Je souhaite quitter mon logement, que dois-je faire ?

Deux cas de figure se présentent :

a) Je quitte le logement à la fin du bail :

Même si tu quittes ton logement à la **fin du bail**, tu dois remettre ton **préavis** au propriétaire. En d'autres termes, tu dois l'informer, de préférence par **courrier recommandé**, que tu ne souhaites pas prolonger le bail.

✦ Bail de neuf ans :

Si le bail a été conclu pour une durée de **neuf ans**, tu dois prévenir ton propriétaire **au moins trois mois à l'avance**. Il s'agit du préavis.

Attention, le délai de trois mois ne commence à courir **qu'à partir du premier jour du mois qui suit le mois durant lequel le préavis est donné**.

Par exemple, tu envoies ton préavis le 17/01/2018, il commencera à courir le 01/02/2018 et le bail prendra fin trois mois après, soit le 30/04/2018.

Ton **propriétaire** a aussi la possibilité de mettre fin au contrat. Il doit le faire **au moins six mois avant la fin du contrat**.

Si aucun d'entre vous ne donne de préavis, le **bail est prolongé de trois ans** aux mêmes conditions.

NB : il est toujours possible de mettre fin au contrat de **commun accord**.

✦ Bail de courte durée (trois ans ou moins) :

Si le bail a été conclu pour une courte durée (**trois ans ou moins**), le préavis est de **trois mois au moins avant l'échéance**.

Si tu respectes le délai de préavis, **aucune indemnité** ne sera due au propriétaire. Attention, si tu ne remets pas ton préavis, le bail est reconduit automatiquement. Ton bail de courte durée devient un bail de neuf ans.

Ton **propriétaire** a aussi la possibilité de mettre fin au contrat moyennant un **préavis de trois mois avant la fin du contrat**.

NB : il est toujours possible de mettre fin au contrat de **commun accord**.

b) Je quitte le logement avant la fin du bail :

✦ Bail de neuf ans :

Si le bail a été conclu pour une durée de **neuf ans**, tu peux mettre fin à ton contrat de bail moyennant un **préavis de trois mois**. Tu es donc tenu de prévenir ton propriétaire au moins trois mois à l'avance, par **courrier recommandé** de préférence. Le **préavis prend cours le premier jour du mois qui suit le mois durant lequel tu as envoyé ton préavis**.

Si tu mets fin à ton contrat de bail durant les **trois premières années** du contrat, tu devras payer une **indemnité** au propriétaire. Celle-ci est fixée à trois mois de loyer si tu mets fin au bail durant la première année, à deux mois de loyer durant la deuxième année et à un mois de loyer durant la troisième année. Tu ne devras pas d'indemnités si tu pars à partir de la quatrième année.

Tu peux aussi mettre fin au contrat de commun accord avec ton propriétaire et trouver un terrain d'entente avec lui.

✦ Bail de courte durée (trois ans ou moins) :

Si le bail a été conclu pour une durée de **trois ans ou moins**, **tu ne pourras pas mettre fin au bail avant l'échéance** sauf si le bail prévoit le contraire ou si le propriétaire marque son accord. Dans ce cas, celui-ci pourrait te réclamer une indemnité de rupture.

***Exemple :** Stéphane a signé son bail le 1^{er} septembre 2017 pour une durée de trois ans. Il souhaite mettre fin à son bail pour emménager chez sa copine. Sauf arrangement à l'amiable avec le propriétaire, il ne pourra pas mettre fin au bail avant le 31 août 2020. S'il décide quand même de déménager, son propriétaire est en droit de lui réclamer tous les loyers jusqu'en août 2020. Stéphane ne devra toutefois pas oublier d'envoyer au propriétaire un préavis au moins trois mois avant dans lequel il stipule qu'il ne souhaite pas reconduire le bail.*

☛ Attention, le délai de préavis ne commencera à courir que le premier jour du mois qui suit le mois pendant lequel le congé a été donné.

☛ Il est fortement conseillé lors de tout arrangement à l'amiable avec le propriétaire de lui demander une confirmation par écrit. En cas de litige, cet écrit te permettra de prouver qu'un arrangement avait été trouvé.

9. A quoi dois-je être attentif lorsque je quitte mon logement ?

✦ A remettre ton **préavis** à temps (voir point précédent) ;

✦ A effectuer **l'état des lieux** de sortie en vue de libérer la garantie locative ;

- ✦ A relever les compteurs ;
- ✦ A effectuer ton changement de domicile si tu y étais domicilié ;
- ✦ A prévenir ta banque, ta mutuelle, ton école ou ton employeur, l'ONEM si tu es au chômage, le CPAS si tu en dépends, tes proches... de ton changement de domicile.

10. Que faire en cas de problème avec mon propriétaire ?

Tout litige entre le propriétaire et toi peut être réglé devant la Justice de Paix si un arrangement entre vous n'est pas possible. La Justice de Paix compétente est celle où se situe l'immeuble loué.

Dans un premier temps, le Juge de Paix tentera de concilier les parties.

Si la conciliation est réussie, un procès-verbal actera l'accord obtenu devant le juge et les parties seront tenues de s'y soumettre au même titre qu'un jugement.

En cas d'échec (si une des parties ne se présente pas ou si les parties ne trouvent pas d'arrangement), le litige se réglera dans le cadre d'une procédure judiciaire. Dans ce cas, il est fortement conseillé de faire appel à un avocat.

11. Les aides au logement

a) La prime d'installation :

▪ De quoi s'agit-il ?

La prime d'installation est une somme d'argent octroyée par le CPAS en vue de te permettre d'aménager et d'équiper ton logement (achat de mobilier par exemple). La prime d'installation ne peut en aucun cas servir à payer la garantie locative ou le premier loyer. Attention, le CPAS te demandera de fournir les justificatifs de tes achats.

▪ Puis-je bénéficier de cette aide ?

Tu peux avoir droit à la prime à trois conditions :

- ✦ Si tu es sans-abri et que tu perds cette qualité de sans-abri en occupant un logement qui devient ta résidence principale.

Tu es considéré comme sans-abri si tu ne disposes d'aucun logement et que tu n'es pas en mesure d'en obtenir un par tes propres moyens et que tu n'as dès lors aucun lieu de résidence, ou que tu résides temporairement dans une maison d'accueil ou chez un particulier en attendant qu'un logement soit mis à ta disposition.

- ✦ Tu dois également **disposer de faibles ressources**. Ainsi, la prime d'installation peut t'être octroyée pour autant que :
 - soit tu sois bénéficiaire du Revenu d'Intégration Sociale ou d'une aide sociale
 - soit d'un revenu de remplacement à charge de la sécurité sociale (mutuelle, chômage, ...)
 - soit de revenus inférieurs au revenu d'intégration sociale, majoré de 10%.
- ✦ Tu ne peux recevoir une prime d'installation que si tu n'en as **encore jamais reçue**.

- A combien s'élève cette prime ?

Cette prime équivaut au montant mensuel d'un **revenu d'intégration sociale au taux personne avec charge de famille**, soit à 1.190,27€ (montant au 01/09/2017).

- Où puis-je demander cette aide ?

Cette prime doit être demandée **auprès du CPAS** de la Commune où se situe ton nouveau logement et ne te sera accordée que si tu occupes effectivement ce logement.

b) La prime ADeL (Allocation de Déménagement et de Loyer) :

- Qu'est-ce que la prime ADeL ?

L'Allocation de Déménagement et de Loyer (ADeL) est une aide financière qui peut t'être octroyée si tu te trouves dans l'une des **trois situations suivantes** :

- ✦ si tu **quittes un logement reconnu inhabitable ou surpeuplé** pour prendre en location un logement salubre ;
- ✦ si tu es **handicapé ou si tu as un enfant à charge handicapé** et que tu quittes un logement inadapté pour louer un logement salubre et adapté ;
- ✦ si tu es **sans-abri** et que tu deviens locataire d'un logement salubre.

▪ Qui a droit à cette aide ?

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, tu dois répondre aux **conditions cumulatives suivantes** :

- ✦ tu dois être âgé de **18 ans au moins ou être mineur émancipé** ;
- ✦ tu ne **peux pas** ni seul, ni avec un membre de ton ménage **être propriétaire** ou usufruitier de la totalité d'un logement ou le devenir (sauf s'il s'agit d'un logement non améliorable ou inhabitable) ;
- ✦ les **revenus** du ménage qui occupera le logement salubre ou adapté ne **peuvent pas dépasser** les montants suivants :
 - 13.700€ par année pour une personne isolée (montant de 2016) ;
 - 18.700€ par année pour des cohabitants (montant de 2016).

Ces montants sont augmentés de 2.500€ (montant de 2016) par enfant à charge et par enfant ou adulte handicapé.

NB : il existe une **exception sur l'âge** pour les **mineurs d'au moins 16 ans** qui quittent une institution et qui sont encadrés par un service d'aide à la jeunesse agréé par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans un projet de mise en autonomie.

▪ Quel est le montant de la prime ?

Selon ta situation, tu peux bénéficier de **deux types d'allocations** :

- ✦ **L'allocation de déménagement** : le montant de l'allocation de déménagement est de **400€**. Ce montant est augmenté de 20% (c'est-à-dire 80€) pour chaque enfant à charge et pour chaque enfant ou adulte handicapé.
- ✦ **L'allocation de loyer** : le montant de l'allocation de loyer est **égal à la différence entre le loyer du logement salubre ou adapté que tu loues et le loyer du logement inhabitable, surpeuplé ou inadapté que tu quittes**. Un **plafond** est cependant fixé et le montant de l'allocation de loyer ne peut pas dépasser le maximum de 100€ par mois, augmentés de 20% (c'est-à-dire 20€ sans dépasser toutefois la différence de loyer) pour chaque enfant à charge et pour chaque enfant ou adulte handicapé. Si tu sors d'une situation de sans-abri, le montant de l'allocation de loyer sera forfaitairement de 100€ par mois, augmentés de 20% (c'est-à-dire 20€) pour chaque enfant à charge et pour chaque enfant ou adulte handicapé. Toutefois, le loyer qui reste à payer, déduction faite du montant de l'allocation de loyer, ne peut être inférieur à :
 - 87€ pour une personne isolée sans enfant (montant de 2016) ;
 - 115€ dans les autres cas (montant de 2016).

- Où dois-je introduire la demande ?

Les **demandes** peuvent être introduites auprès de l'**Administration du logement de la Région wallonne** via un formulaire de demande :

**Service Public de Wallonie
Département du logement
Service ADeL
Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 Jambes**

☛ Si tu souhaites plus d'informations sur les conditions pour avoir droit à la prime ADeL, tu peux visiter le site internet www.mrw.wallonie.be



CHAPITRE 2 : LES MOYENS FINANCIERS

1. Les allocations familiales

a) Les allocations familiales, c'est quoi ?

Les allocations familiales constituent une **somme d'argent** versée mensuellement dès ta naissance à la personne qui t'élève et destinée à **couvrir les frais de ton entretien, de ton éducation, de ta formation,...**

Le montant des allocations familiales varie suivant différents critères tels que ton âge, ta place dans la famille (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème},... enfant), le statut de tes parents,...

Exemple : si tu as entre 12 et 17 ans et que tu ne vis pas avec d'autres enfants à charge, le montant de tes allocations familiales s'élèvera à 118,85€ (93,93€ taux ordinaire + 24,92€ supplément d'âge) par mois (montant au 01/06/2017). Ce montant peut augmenter en fonction de ta situation, par exemple si tu es orphelin, si tes parents sont au chômage, invalides, pensionnés,...

b) Quelles conditions doivent être remplies pour avoir droit aux allocations familiales ?

✎ Si tu as entre 0 et 18 ans, tu ne dois remplir aucune condition pour avoir droit aux allocations familiales. En effet, **tu as droit à des allocations familiales de manière inconditionnelle jusqu'à tes 18 ans**. Les allocations seront versées jusqu'au 31 août de l'année où tu atteins l'âge de 18 ans.

✎ Si tu as entre 18 et 25 ans, tu peux continuer à bénéficier des allocations familiales si :

- ✦ tu **suis un enseignement ou une formation** (enseignement secondaire de plein exercice, enseignement en alternance dans un CEFA ou IFAPME, enseignement supérieur ou certaines formations de promotion sociale) ;
- ✦ tu **es inscrit comme demandeur d'emploi** : tu as droit aux allocations familiales durant une période de 360 jours (débutant à la date d'inscription comme demandeur d'emploi en attendant un éventuel droit aux allocations de chômage). Après cette période, tu peux continuer à avoir droit aux allocations familiales sous certaines conditions.

Attention, il est important que tu saches également que tu ne peux travailler que sous certaines conditions pour pouvoir bénéficier des allocations familiales entre 18 et 25 ans.

Tu peux travailler pendant toutes les vacances d'été (juillet, août et septembre), qui séparent deux années académiques sans limite d'heures, ni de rémunération.

En dehors de cette période, c'est-à-dire pendant l'année académique et pendant les dernières vacances d'été (lorsque tu viens de terminer tes études), tu peux travailler au maximum 240 heures par trimestre afin de garder ton droit aux allocations familiales.

c) Je vis seul, ai-je le droit de percevoir moi-même mes allocations familiales ?

Tu peux toi-même recevoir les allocations si :

- tu as **16 ans** et que tu prouves par un document officiel que tu **ne résides plus avec tes parents** ou la personne qui t'élève (attestation de police, déclaration de changement d'adresse, attestation de témoins,...) ;
- tu es **marié** ;
- tu es **émancipé** ;
- tu reçois toi-même des **allocations familiales** pour un ou plusieurs de tes enfants.

☛ Si tu souhaites plus d'informations sur les allocations familiales, notamment sur le montant auquel tu as droit, tu peux visiter le site www.famifed.be

2. La contribution alimentaire

L'**obligation alimentaire** est le **devoir pour tes parents** d'assumer, à proportion de leurs facultés, ton hébergement, ton entretien, ta surveillance, ton éducation et ta formation.

Contrairement aux idées qui circulent, l'obligation alimentaire ne s'arrête pas lorsque tu atteins l'âge de 18 ans contrairement à l'autorité parentale. En effet, elle **continue** après ta majorité **aussi longtemps que ta formation n'est pas achevée**.

Toutefois, tu dois pouvoir mettre tout en œuvre pour réussir tes études. Tu as bien entendu le droit d'échouer ou de changer d'orientation mais tes parents ne seront plus tenus de te payer une pension alimentaire si tu accumules les échecs suite à un manque de travail et de rigueur.

a) Puis-je percevoir moi-même une contribution alimentaire de mes parents ?

En principe, si tu **vis toujours chez tes parents**, l'obligation alimentaire se réalise **en nature** dans le logement familial : tes parents t'entretiennent, t'élèvent et répondent à tous tes besoins matériels (vêtements, nourriture, logement, soins de santé, loisirs, formation,...).

Toutefois, dans certaines situations, il se peut que tu quittes le domicile de tes parents. Dans ce cas, ceux-ci sont toujours tenus par une obligation alimentaire qui peut alors être

assurée **financièrement**, sous forme de **pension alimentaire**. Cette pension alimentaire se calcule **en fonction de tes besoins et des revenus de tes parents** ; il n'existe pas de montant fixe.

b) Comment faire ?

Dans un premier temps, tu peux **essayer de discuter** avec tes parents et de trouver avec eux un terrain d'entente pour qu'ils te versent une pension alimentaire. Si tes parents sont séparés, sache que chacun d'eux est tenu par l'obligation alimentaire.

S'ils ne veulent pas t'aider ou que le dialogue avec eux n'est pas possible, tu peux introduire une **demande de contribution alimentaire devant le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse**, section famille, compétent. Si le litige a déjà fait l'objet d'une procédure, le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse compétent est celui qui a déjà été saisi. Autrement, c'est le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse de ton domicile qui sera compétent et, à défaut, celui de ta résidence effective. Ce dernier évaluera ta demande et les moyens financiers de tes parents. Dans un premier temps, il essaiera de concilier les points de vue et de trouver un accord entre toi et tes parents. Dans le cas contraire, il estimera si tu peux avoir droit à une pension alimentaire et en fixera son montant.

3. Le job d'étudiant

a) Quand puis-je conclure un contrat étudiant ?

Pour pouvoir conclure un contrat d'occupation d'étudiant, tu dois répondre aux conditions suivantes :

✦ **être âgé de 15 ans ou plus,**

✦ **n'être plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein.**

👉 L'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à l'âge de 15 ans pour autant que tu aies suivi au maximum 7 années d'enseignement primaire et au moins les 2 premières années de l'enseignement secondaire. Si tu n'es pas dans ces conditions, l'obligation scolaire à temps plein cesse à l'âge de 16 ans, quelle que soit ta situation.

✦ **suivre soit :**

- un **enseignement à temps plein** ;

- un **enseignement à temps partiel** à condition que :

tu travailles comme travailleur étudiant uniquement pendant les périodes de vacances scolaires ;

pendant ces vacances scolaires, tu ne travailles pas dans les liens d'un contrat de travail ou de stage à temps partiel, dans les liens d'un contrat

d'apprentissage industriel ou de « classes moyennes » et que tu ne bénéficies pas d'allocations de transition (assurance chômage).

b) A quoi dois-je être attentif ?

Un contrat d'occupation d'étudiant doit être obligatoirement conclu par **écrit**, en **deux exemplaires**, et doit être signé au plus tard au moment de l'entrée en service. S'il n'est pas écrit ou qu'il ne contient pas toutes les mentions obligatoires ou qu'il n'a pas été communiqué dans les 7 jours à l'inspection des lois sociales par l'employeur, tu peux mettre fin au contrat à tout moment sans devoir payer d'indemnités.

👉 Même si tu as moins de 18 ans, **tu peux conclure et résilier seul ton contrat**, de même que tu peux **percevoir seul ton salaire**. Cependant, tes parents peuvent s'y opposer.

c) Combien de temps puis-je travailler pour continuer à bénéficier des cotisations spéciales ?

Tu peux travailler **475 heures maximum par an** pour que ton employeur et toi-même payer **moins de cotisations sociales**.

Tu peux choisir de prêter tes heures quand tu le souhaites durant l'année.

Tu peux vérifier le nombre d'heures qu'il te reste sur www.studentatwork.be.

À partir de ta 476^{ème} heure de travail, tu seras soumis à des cotisations sociales plus élevées.

d) Quelles répercussions le job étudiant entraîne-t-il sur la situation fiscale de mes parents ?

Si ta rémunération brute est plus élevée que les montants ci-dessous, tu ne **seras plus fiscalement à charge de tes parents** :

- ✦ 6.660€* si tes parents sont imposés conjointement ;
- ✦ 8.435€* si tes parents sont imposés séparément ;
- ✦ 9.985€* si tes parents sont imposés séparément et que tu présentes un lourd handicap.

(* montants bruts après déduction des cotisations sociales, valables pour l'année de revenus 2017).

e) Quelles répercussions le job étudiant entraîne-t-il sur ma propre situation fiscale ?

Tu seras dans tous les cas tenu d'introduire ta **propre déclaration fiscale**, quelle que soit la hauteur de tes revenus.

Toutefois, tu ne seras redevable de l'**impôt** des personnes physiques que si tes revenus annuels **dépassent 10.345,84€** (montant brut après déduction des cotisations sociales valable pour l'année de revenus 2017).

f) Quelles répercussions le job étudiant entraîne-t-il sur les allocations familiales ?

Si tu es mineur, le droit aux allocations familiales est **inconditionnel** et ton job d'étudiant n'aura donc aucune incidence sur leur octroi.

Si tu es majeur, le fait d'exercer un job étudiant n'aura pas d'influence sur tes allocations familiales si tu ne dépasses pas **240 heures par trimestre**. Tu peux travailler plus que ces heures pendant l'été (juillet - août - septembre) sauf pendant les dernières vacances d'été de tes études.

4. L'aide du CPAS

a) Qu'est-ce que le CPAS ?

Le Centre Public d'Action Sociale, mieux connu sous l'appellation « CPAS », a pour mission **d'apporter une aide à toute personne qui n'a pas les moyens de mener une vie conforme à la dignité humaine**. En Belgique, il existe un CPAS dans chaque commune.

Le service social du CPAS est constitué de travailleurs sociaux. Lorsque tu demandes l'aide du CPAS, un travailleur social est désigné pour toi. Son rôle est de t'aider à surmonter ou à améliorer la situation difficile dans laquelle tu te trouves.

Toutefois, ce n'est pas le travailleur social qui décide de t'accorder ou de te refuser l'aide que tu sollicites. Cette mission revient au **Conseil de l'Action Sociale**.

b) Qui peut faire appel au CPAS ?

Toute personne a droit à l'aide sociale afin de mener une vie conforme à la dignité humaine. Le CPAS doit donc pouvoir aider toute personne qui est dans le besoin.

👉 Et si je suis mineur ?

Le mineur est bien évidemment une personne : **il a donc droit à l'aide sociale du CPAS** s'il est dans un état de besoin.

c) Quelles aides le CPAS peut-il m'apporter ?

- Une information :

Dans le cadre de sa mission d'information, le CPAS doit pouvoir **te fournir tout conseil et tout renseignement utile** et doit pouvoir **effectuer toute démarche pour te procurer les droits et avantages** auxquels tu peux prétendre. En fonction de tes demandes et de ses missions, le CPAS est également tenu **de t'orienter vers les services compétents** pour t'aider.

- Un accompagnement administratif :

L'accompagnement administratif se fait sous forme de conseils, d'information et d'aide à la rédaction de courriers ou d'introduction de demandes diverses.

Le CPAS doit t'aider à mettre en ordre ta situation administrative et t'accompagner dans les démarches nécessaires pour y aboutir.

- Le revenu d'intégration sociale (RIS) :

- **Qu'est-ce que le droit à l'intégration sociale ?**

Le droit à l'intégration sociale **peut prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration qui s'accompagnent ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.**

Concrètement, si tu as entre 18 et 25 ans, le CPAS recherche avec toi un travail adapté à tes capacités et, dans la mesure du possible, qui tient compte de tes souhaits. Dans ce cas, tu bénéficies d'un contrat de travail et tu reçois au moins un salaire minimum garanti. En attendant de commencer, tu reçois un revenu d'intégration sociale (RIS).

Si tu n'es pas prêt à commencer à travailler ou si tu n'as pas une expérience professionnelle suffisante, le CPAS élabore avec toi un projet professionnel appelé projet individualisé d'intégration sociale (PIIS). Il peut s'agir par exemple d'une formation préalable, d'un stage ou d'une période d'essai dans une organisation sociale et ce, en attendant le véritable

passage vers un emploi ou un contrat de travail. En attendant de travailler, tu reçois un RIS.

Si tu n'as pas terminé tes études, le CPAS te laisse la possibilité de les poursuivre. Dans ce cas, il élabore avec toi un PIIS pour étudiant pour la durée de tes études. Ce projet comprend notamment des conditions pour veiller à ce que tu fasses tout ce qui est possible pour réussir. Le temps que tu finisses ta scolarité, tu reçois un RIS.

Néanmoins, si ta santé ne te permet pas de travailler ni de poursuivre tes études ou une formation professionnelle, tu peux avoir droit à un RIS.

Il est important de préciser que tu peux te faire assister par une personne de ton choix lorsque tu négocies le contrat de travail ou le PIIS avec le CPAS. Tu disposes également d'un délai de réflexion de 5 jours avec la signature de celui-ci.

➤ A quelles conditions puis-je avoir droit au RIS ?

Pour bénéficier du RIS, il faut remplir plusieurs **conditions** :

- ✦ **Résidence** : tu dois avoir ta résidence effective en Belgique
- ✦ **Age** :
 - ✦ être majeur ;
 - ✦ ou mineur émancipé par le mariage ;
 - ✦ ou mineur ayant un ou plusieurs enfant(s) à charge ;
 - ✦ ou mineure enceinte.
- ✦ **Nationalité** :
 - ✦ être belge ;
 - ✦ ou bénéficiaire du règlement CEE relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la CEE ;
 - ✦ ou être détenteur d'un titre de séjour de plus de 3 mois en tant que membre de l'Union européenne ou membre de sa famille qui le rejoint ;
 - ✦ ou inscrit comme étranger au registre de la population ;
 - ✦ ou apatride ;
 - ✦ ou réfugié reconnu.
- ✦ **Ressources** : tu ne dois pas disposer de ressources suffisantes, c'est-à-dire supérieures au montant du RIS.
- ✦ **Disposition au travail à moins que des raisons de santé ou d'équité t'en empêche** : tu dois montrer ta volonté de travailler, par exemple en t'inscrivant comme demandeur d'emploi et en recherchant activement un emploi. Si tu es étudiant, tu peux montrer ta volonté de travailler en effectuant un job d'étudiant durant les vacances scolaires.
- ✦ **Faire valoir ses droits** : tu dois faire valoir tes droits aux autres prestations sociales (chômage, allocations familiales, allocations pour personnes handicapées,...)

👉 Le CPAS peut également **te contraindre à faire valoir tes droits à une pension alimentaire à l'égard de tes parents**. C'est une possibilité qui est laissée au CPAS mais pas une obligation. L'opportunité de t'y contraindre est appréciée au cas par cas par le CPAS qui doit tenir compte des difficultés relationnelles qui existent entre toi et tes parents pour éviter d'aggraver la situation familiale. Le CPAS peut également décider d'agir lui-même pour réclamer à tes parents une pension alimentaire en ta faveur.

➤ **Combien vais-je percevoir ?**

Le **montant mensuel** du revenu d'intégration sociale (au 01/09/2017) est de :

- ✦ 595,13€ si tu es cohabitant.
- ✦ 892,70€ si tu es isolé.
- ✦ 1.190,27€ si tu as une famille à charge.

👉 **Attention**, le CPAS tient compte de certaines ressources que tu possèdes (allocations familiales, pension alimentaire, job étudiant, indemnités perçues dans le cadre d'un contrat de travail CEFA ou IFAPME,...). Le montant de ces ressources est déduit du RIS. Toutefois, d'autres ressources, comme la bourse d'études, les allocations familiales ainsi que la pension alimentaire que tu recevrais pour un enfant à ta charge, ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul des ressources.

▪ L'aide sociale :

L'aide sociale est due aux personnes qui sont **dans le besoin** et peut prendre **différentes formes** : un accompagnement professionnel, des colis alimentaires, une formation professionnelle, une aide financière, une guidance budgétaire,...

➤ **Une aide sociale pourrait-elle être équivalente au montant du RIS ?**

Si tu es dans une **situation de besoin** mais que tu n'es pas dans les conditions pour avoir droit au RIS, tu peux recevoir une aide sociale financière dont le **montant sera égal à celui du RIS**.

👉 Tout comme pour le droit au RIS, le CPAS tient compte de tes ressources (allocations familiales, pension alimentaire,...). Il peut également te demander de faire valoir tes droits à une pension alimentaire auprès de tes parents ou introduire lui-même la demande.

Par contre, le droit à l'aide sociale n'implique aucune condition d'âge ou de nationalité.

- **Peut-elle être due en cas d'urgence ?**

Si tu es dans une **situation très précaire** qui nécessite une intervention urgente du CPAS, tu peux recevoir une **aide sociale d'urgence**. Cette aide peut se faire **en nature ou en espèces**. La spécificité de cette aide est qu'elle t'est octroyée directement sur décision du président du CPAS. Tu ne dois donc pas attendre qu'une décision soit prise lors du prochain conseil de l'action sociale.

- **Peut-elle prendre la forme d'avances ?**

L'aide sous forme d'avance est une **aide financière** qui peut t'être accordée si tu as fait une demande d'allocation sociale (allocations familiales, allocations de chômage, allocations pour handicapés, indemnités de mutuelle,...) mais que tu ne l'as pas encore obtenue. L'aide sous forme d'avance peut également t'être octroyée si tes revenus sont temporairement indisponibles ou si tu dois recevoir une succession mais que celle-ci n'est pas encore disponible.

👉 Une fois que ta situation financière est en ordre, le CPAS récupère les montants qu'il t'a versés sous forme d'avance.

- **Les frais médicaux peuvent-ils être pris en charge par une aide sociale du CPAS ?**

Si ton état de santé **nécessite des soins particuliers** mais que tu n'es pas en mesure de prendre les frais en charge, le CPAS peut t'octroyer une **aide médicale** sous forme financière pour te permettre de payer tes frais médicaux ou pharmaceutiques. Pour y avoir droit, il faut que tes besoins médicaux soient attestés par un certificat médical.

- **Quelles aides sociales le CPAS peut-il m'apporter en matière de fourniture d'énergie ?**

La guidance et l'aide sociale financière

Si tu te poses des questions en matière de fourniture d'énergie, le CPAS peut t'apporter un **accompagnement et une guidance sociale**.

Si tu éprouves des difficultés pour payer tes factures de gaz ou d'électricité, le CPAS peut également t'accompagner, notamment en mettant en place avec toi une **guidance budgétaire** (négociation de plans de paiement par exemple). Le CPAS peut également t'octroyer une

aide sociale financière si ton endettement est tel que tu ne peux plus payer, malgré tes efforts, tes factures de gaz et d'électricité.

Le fonds social chauffage

En fonction de ta situation et des revenus dont tu disposes, tu peux bénéficier de l'octroi par le CPAS d'une **allocation de chauffage**. Toutefois, ce n'est valable que pour certains combustibles de chauffage.

Trois catégories de personnes peuvent en bénéficier :

- Personne ayant droit à une intervention majorée d'assurance maladie invalidité dont le montant annuel des revenus bruts du ménage ne dépasse pas 18.363,39€ majoré de 3.399,56€ par personne à charge.
- Les personnes aux revenus limités dont le montant annuel des revenus bruts du ménage ne dépasse pas 18.363,39€ majoré de 3.399,56€ par personne à charge.
- Les personnes endettées si elles font l'objet d'une médiation de dettes ou d'un règlement collectif de dettes et qui ne peuvent faire face aux paiements de leur facture de chauffage.

Par ménage et par période de chauffe, une quantité de 1.500 litres est prise en considération pour l'octroi de l'allocation de chauffage. Cette dernière varie entre 14 et 20 centimes par litre et l'allocation par ménage est de maximum 300€ et dépend du prix mentionné sur la facture.

☀ Si tu souhaites davantage de renseignements sur l'allocation de chauffage, tu peux t'adresser au CPAS de ta commune (voir coordonnées dans le répertoire à la fin de la brochure).

- **Le CPAS peut-il m'octroyer une aide sociale en matière de logement ?**

La garantie locative (voir chapitre logement p.7)

La prime d'installation (voir chapitre logement p.14)

- **Le CPAS peut-il intervenir pour que je puisse participer à des activités sociales, culturelles ou sportives ?**

Si tu souhaites participer à des **activités sociales, culturelles ou sportives** (affiliation à un club sportif, inscription à un stage de sport, achat d'équipements sportifs,...), le CPAS peut t'accorder une aide :

- ✦ soit il **prend en charge les frais** totalement ou partiellement ;
- ✦ soit il te remet un **chèque** qui te permet de payer toi-même les frais.

- Autres aides sociales du CPAS :

Certains CPAS proposent d'autres services comme un service de médiation de dettes, un service d'insertion professionnelle, un service qui encadre des gardiennes d'enfants,...

☞ Si tu souhaites plus d'informations à propos de ces services, tu peux te renseigner auprès du CPAS de ta commune (voir répertoire à la fin de la brochure).

d) A quel CPAS dois-je m'adresser ?

- Règle générale :

Si tu souhaites obtenir l'aide du CPAS, c'est le **CPAS de la commune où tu te trouves** qui est compétent pour recevoir ta demande. C'est donc le CPAS de la commune où tu as ta **résidence habituelle** qui est compétent même si tu es domicilié dans une autre commune.

Exemple : Au moment où tu demandes l'aide du CPAS, tu es domicilié (inscrit dans les registres de population) chez ta maman dans la commune A mais tu vis chez ton oncle dans la commune B. C'est le CPAS de la commune B qui est compétent pour t'accorder une aide.

☞ Toutefois, si tu as introduit une demande d'aide dans un **CPAS qui n'est pas compétent**, ce dernier doit **transmettre la demande au bon endroit** si nécessaire. Si le CPAS ne respecte pas ses obligations, il est tenu de t'accorder l'aide que tu demandes (pour autant que tu sois dans les conditions d'octroi de l'aide) tant qu'il n'a pas transmis la demande.

- Cas particulier de l'étudiant qui sollicite le RIS

Si tu es **étudiant**, que tu suis des études de plein exercice et que tu souhaites obtenir un RIS (uniquement pour les personnes majeures), le CPAS compétent est celui du **lieu où tu es domicilié** au moment où tu fais la première demande. Ce CPAS reste compétent pour toute la durée ininterrompue de tes études.

Exemple : Tu décides de suivre un master en droit et de louer un kot dans la commune A mais tu restes domicilié chez ta maman dans la commune B. Le CPAS compétent est celui de la commune B. Ce CPAS reste compétent même s'il refuse l'aide, si un changement de domicile est en cours au moment de ta demande ou s'il intervient ultérieurement, et cela tant que tu restes aux études.

▪ Cas particulier de la personne qui est hébergée dans une institution

Si tu **vis dans une institution** (institution d'hébergement, hôpital, établissement pour handicapés,...) ou si tu es mineur et que tu vis chez une personne privée qui t'héberge à titre onéreux, dans une **famille d'accueil** par exemple, le CPAS compétent est celui du **lieu où tu es domicilié**.

Exemple : Tu es domicilié chez ton papa dans la commune A mais tu as été placé dans une institution d'hébergement par le juge de la jeunesse dans la commune B. Le CPAS compétent est celui de la commune A.

e) Comment dois-je introduire une demande d'aide ?

Tu dois savoir qu'une démarche au CPAS peut se révéler plus compliquée que tu ne le crois. Tu vas devoir faire des efforts et être persévérant.

👉 Si tu le souhaites, **tu peux être accompagné par une personne de ton choix** (ami, parent, éducateur, avocat,...) lorsque tu te rends au CPAS.

La demande se fait **soit par courrier, soit en te rendant personnellement au CPAS** lors des permanences du service social. Tu rencontreras un travailleur social qui entendra ta demande et qui te donnera un **accusé de réception**. Le CPAS **doit prendre en compte toute demande** ; il ne peut donc pas te renvoyer en te disant que tu n'as droit à rien. En effet, ce n'est pas le travailleur social qui décide ou non de l'octroi d'une aide mais bien le conseil de l'action sociale.

Le travailleur social **examinera ensuite ton état de besoin** et **fera une enquête sociale** à laquelle il te demandera de collaborer. Une fois qu'il aura constitué ton dossier, il présentera ta situation à la prochaine réunion du conseil de l'action sociale qui décidera.

En matière de droit à l'intégration sociale, tu dois savoir que **tu peux demander à être entendu** par le conseil avant qu'il ne prenne sa décision et que tu peux te faire accompagner lors de cette rencontre. En matière d'aide sociale, rien n'est prévu mais il n'est pas interdit de le demander. Cette audition permettra au conseil d'entendre ton point de vue.

f) Combien de temps vais-je attendre avant de connaître la décision ?

Une fois que tu as introduit ta demande, le CPAS dispose de **30 jours maximum** pour prendre une décision. Si le CPAS ne prend pas de décision dans ce délai, tu disposes de la possibilité d'introduire un recours devant le tribunal du travail.

La décision que le CPAS prend doit être **motivée** et doit t'être **communiquée par lettre recommandée**, ou contre accusé de réception **dans les 8 jours** qui suivent la décision.

g) Je ne suis pas d'accord avec le CPAS, que faire ?

Si tu n'es pas d'accord avec la décision prise par le CPAS ou que ce dernier n'a pas rendu de décision, tu as la possibilité d'introduire un recours devant le tribunal du travail **dans les trois mois** à partir :

- ✦ du jour où tu as connaissance de la décision si tu as fait une demande en matière de droit à l'intégration sociale ;
- ✦ du jour où le CPAS t'as envoyé la décision si tu as fait une demande d'aide sociale.

Le recours devant le tribunal du travail est **gratuit** et tu peux choisir de te faire accompagner ou non par **un avocat**.

Sous certaines conditions, tu peux avoir droit à l'assistance d'un avocat « gratuit ». Pour cela, tu dois demander au Bureau d'Aide Juridique qu'il te **désigne un avocat**, que l'on appelle avocat volontaire. Pour éviter une surconsommation de la justice, un **ticket modérateur** a été instauré. Le bénéficiaire doit payer 20€ à l'avocat lors de sa désignation et 30€ lors de l'engagement d'une procédure, et ce, par instance. Il y a des **exceptions à ce ticket modérateur**. Le fait d'être **mineur** est une exception. Si tu es mineur, tu ne devras donc pas payer le ticket modérateur et bénéficiera de l'intervention gratuite de ton avocat.

✎ Si tu es mineur, tu as droit à un avocat gratuit sur simple présentation de ta carte d'identité.

☀ Si tu souhaites plus d'informations sur les conditions pour avoir un avocat gratuit, tu peux t'adresser au Bureau d'Aide Juridique (voir coordonnées dans le répertoire à la fin de la brochure).

h) Dois-je rembourser l'aide du CPAS ?

Le CPAS peut récupérer l'argent qu'il t'a octroyé si tu as obtenu cette aide en fraudant, en faisant de fausses déclarations par exemple.

Dans les autres cas, il faut que les deux **conditions suivantes** soient réunies pour que le CPAS puisse récupérer le montant de l'aide :

- ✦ tu disposes de ressources qui t'appartiennent ;
- ✦ tu as obtenu ces ressources grâce à un droit qui existait déjà au moment où le CPAS a décidé de t'octroyer une aide.

En matière de RIS, le CPAS peut également décider de récupérer l'argent qui t'aurait été versé suite à une erreur commise par lui-même. Toutefois, à ta demande, le CPAS peut renoncer totalement ou partiellement à la récupération de cette aide.

Enfin, pour certaines aides, pour la constitution de la garantie locative par exemple, le CPAS peut prévoir dans sa décision que tu devras rembourser le montant octroyé. Si c'est le cas, tu dois en être informé au préalable et le CPAS doit l'indiquer dans sa décision écrite.

i) En tant que bénéficiaire du CPAS, ai-je droit à des avantages supplémentaires ?

Si tu bénéficies d'une aide récurrente du CPAS, tu peux avoir droit à certains avantages sociaux. Tu pourras notamment demander le statut de BIM, c'est-à-dire de **bénéficiaire de l'intervention majorée**.

▪ Quelles démarches dois-je faire pour obtenir le statut de BIM ?

Afin d'obtenir le statut BIM, tu dois introduire une **demande auprès de ta mutualité**. Tu dois également fournir les pièces justificatives nécessaires demandées par la mutualité.

Tu dois remplir une de ces **trois conditions** pour bénéficier de l'intervention majorée :

✦ **Bénéficiaire d'une allocation spécifique :**

- ✦ RIS ou aide sociale équivalente du CPAS durant trois mois complets et consécutifs
- ✦ Revenus garantis aux personnes âgées (GRAPA)
- ✦ Allocations aux personnes handicapées de plus de 21 ans (et moins de 65 ans) : allocation de remplacement, allocation d'intégration ou allocation pour l'aide aux personnes âgées
- ✦ Allocations familiales majorées : pour les enfants souffrant d'un handicap ou d'un trouble, reconnus comme handicapés physiquement ou mentalement d'au moins 66% ou remplissant quatre points du premier pilier de l'échelle médico-sociale

✦ Être inscrit à une mutuelle sous un **statut particulier** :

- ✦ Orphelin
- ✦ Mineur émancipé

✦ **Ne pas dépasser un certain plafond de revenus**. Une enquête sur les revenus sera effectuée.

- ✦ Aux ménages dont le revenu annuel brut ne dépassait pas, l'année précédant la demande (par exemple, en 2016 pour les demandes introduites en 2017) 17.855,56€ majorés de 3.305,54€ par personne à charge.
- ✦ Pour les pensionnés, handicapés, veufs, les personnes percevant une indemnité d'invalidité, les fonctionnaires mis en disponibilité dont la période de maladie est de minimum un an, les militaires en retraite temporaire d'emploi pour motif de santé depuis un an, les familles monoparentales et les personnes qui durant

un an sans interruption soit soit en incapacité de travail, soit chômeurs complets soit les deux, les plafonds se font sur base d'un revenu mensuel de référence (celui qui précède la demande ou celui de la demande) multiplié par douze (plus les différents avantages) soit 18.002,48€ majoré de 3.332,74€ par personne à charge.

✦ Quels avantages vais-je avoir ?

Grâce à ce statut BIM, tu peux avoir droit aux **avantages sociaux** suivants :

- ✦ intervention plus importante de la mutualité dans le coût de tes soins de santé ;
- ✦ tarifs avantageux pour les transports en commun : TEC, SNCB, STIB et DE LIJN ;
- ✦ accès à l'intervention du fonds social chauffage du CPAS ;
- ✦ régime du tiers payant social (paiement du ticket modérateur lors d'une consultation ou visite chez le médecin) ;
- ✦ hospitalisation : ticket modérateur moins élevé en cas d'hospitalisation ;
- ✦ maximum à facturer : au-delà de 450€ par an, la mutuelle remboursera tous les tickets modérateurs.
- ✦ tarif social chauffage ;
- ✦ tarif social pour le téléphone ;
- ✦ exonération de la redevance télévision ;
- ✦ réduction de la redevance par certaines sociétés de télédistribution ;
- ✦ avantages octroyés par certaines communes : gratuité des sacs poubelles ou réduction sur la taxe immondice.



CHAPITRE 3 : L'AIDE À LA JEUNESSE

Si tu as moins de 18 ans et que tu rencontres certaines difficultés dans ton milieu de vie, différents services spécialisés de l'Aide à la Jeunesse peuvent te proposer une aide à toi et/ou à ta famille. Certains interviennent à la demande des personnes, on parle dans ce cas d'*aide consentie* ou d'*aide négociée*, d'autres interviennent sous la contrainte d'une décision de justice, on parle alors d'*aide contraignante*.

1. L'aide consentie

a) Les AMO :

- Qu'est-ce qu'une AMO ?

L'AMO (Service d'Aide en Milieu Ouvert) est un service qui propose aux jeunes et à leur famille une **aide sociale et éducative pour favoriser le bien-être des jeunes dans leur milieu de vie** (que ce soit en famille, à l'école, dans leur quartier...).

📌 La liste des AMO de la Province est disponible en fin de brochure dans la rubrique « adresses utiles ».

- Quels types de services propose l'AMO dans le cadre d'une autonomie ?

L'AMO propose aux jeunes et à leur famille une **aide individuelle** sous la forme d'une information, d'une écoute, d'un soutien ou d'un accompagnement dans diverses démarches. Certaines AMO proposent également une aide juridique.

Si tu souhaites prendre ton autonomie, l'AMO peut t'**accompagner tout au long de tes démarches et t'orienter** vers les services compétents.

Exemple : Sur conseil du centre PMS, Julie, 16 ans, se présente dans une AMO après les cours pour venir chercher de l'aide. Elle confie au permanent du service qu'elle est en conflit permanent avec ses parents. Ces conflits se sont accentués dernièrement depuis l'arrivée du petit frère. Julie n'en peut plus d'entendre ses cris jours et nuits, la situation est devenue invivable pour elle. D'ailleurs, cela se répercute sur ses résultats scolaires. Julie ne voit qu'une solution : partir de chez elle et vivre seule en kot. Après avoir discuté longuement avec Julie, l'AMO pourrait par exemple lui proposer dans un premier temps de rencontrer ses parents afin de tenter de renouer le dialogue et de trouver ensemble des

pistes de solutions. Si cela n'est pas possible, l'AMO pourrait aussi proposer à Julie de l'aider à trouver une solution d'hébergement provisoire (dans sa famille, chez un proche, dans une famille d'accueil ou en institution...), le temps pour elle de prendre du recul avant d'envisager une solution à plus long terme (retour en famille avec un accompagnement socio-éducatif et/ou psychologique, placement, mise en autonomie...). Dans ce cas, l'AMO pourrait accompagner Julie dans ses démarches vers les services qui peuvent l'aider.

- Qui peut faire appel à une AMO ?

L'AMO s'adresse aux enfants et **aux jeunes de 0 à 18 ans** (jusque 20 ans si une prise en charge a démarré avant la majorité) ainsi qu'à **leur famille**. Elle intervient directement et exclusivement **à la demande des personnes**. Bien entendu, tout service social peut inviter le jeune et/ou sa famille à s'adresser à une AMO mais aucun ne peut les obliger à s'y rendre.

👉 Tu peux contacter l'AMO par téléphone ou tu peux te rendre aux permanences qu'elle organise (voir adresses utiles à la fin de la brochure)

- Comment travaille l'AMO ?

Si tu t'adresses à une AMO, elle va entendre ta situation et te proposer une information en envisageant avec toi les différentes pistes de solutions pour tenter de résoudre les difficultés que tu rencontres. Mais au final, **c'est à toi que revient la décision** d'entamer ou non des démarches. Si tu décides de travailler avec l'AMO, vous déterminerez ensemble les objectifs à atteindre ainsi que la manière dont vous allez essayer d'y parvenir.

👉 L'AMO effectuera les démarches **AVEC TOI** mais pas à ta place !

- Puis-je mettre fin à l'intervention de l'AMO quand je le souhaite ?

L'AMO ne travaille **qu'à la demande des jeunes et des familles**. Il s'agit d'une aide consentie. Si ce que l'AMO te propose ne te convient pas ou plus, tu peux refuser son aide ou mettre fin à son intervention à tout moment. L'AMO ne peut rien t'imposer.

- Les travailleurs d'AMO sont-ils soumis au secret professionnel ?

Les travailleurs de l'AMO sont **soumis au secret professionnel**.

La particularité de l'AMO étant de travailler **en dehors de toute contrainte**, cela implique un travail basé sur une **relation de confiance** dans laquelle la confidentialité est fondamentale. Si tu décides d'entreprendre des démarches avec l'AMO et que la communication de certaines informations te concernant s'avère nécessaire, tu devras marquer ton accord.

Cependant, la loi prévoit que l'AMO est tenue d'informer l'organisme qui t'a orienté vers elle (SAJ, SPJ, Tribunal de la jeunesse, Procureur du Roi ou tout autre service) si un accompagnement a été entrepris, poursuivi ou clôturé. La loi prévoit également que l'AMO peut transmettre à cet organisme une information, même écrite, sur les modalités de l'aide qui t'est apportée.

👏 Certaines AMO préfèrent privilégier la relation de confiance et s'engagent à ne pas communiquer d'informations à d'autres services. Quand tu t'adresses à l'AMO, tu peux leur demander comment elle pratique.

Par ailleurs, si l'AMO constate qu'au moment où tu t'adresses à elle, tu es en **situation de danger grave** et qu'elle n'est pas en mesure de faire cesser elle-même ce danger (par exemple si toi ou tes parents avez refusé son aide ou si l'aide mise en place n'a pas permis de faire cesser ce danger), elle aura le devoir de dénoncer la situation auprès des autorités compétentes! L'AMO doit en effet garantir que tu ne sois plus en danger.

Exemple : Revenons à la situation de Julie. Si aucune proposition ne convient à Julie et que l'AMO est convaincue qu'elle va se mettre en danger en quittant le service, si elle menace de se suicider par exemple, l'AMO aura l'obligation de dénoncer la situation auprès des autorités compétentes après d'avoir, d'abord, essayer de trouver une solution avec elle.

- L'intervention de l'AMO est-elle gratuite ?

L'AMO intervient **gratuitement**.

b) Le SAJ

Lorsque la situation est plus problématique, que tu rencontres des difficultés familiales importantes et que l'intervention d'une AMO ne suffit pas, l'intervention du Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ) peut s'avérer nécessaire.

- Qu'est-ce que le SAJ ?

Le Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ) est un service qui propose des **mesures d'aide** aux jeunes et aux familles qui rencontrent des difficultés.

Si tu souhaites prendre ton autonomie et qu'un accompagnement psycho-social te paraît nécessaire, le SAJ peut te venir en aide.

C'est le **Conseiller de l'Aide à la Jeunesse** qui dirige le service et qui prend toutes les décisions.

- Qui peut faire appel au SAJ ?

Le SAJ peut **intervenir à la demande** du jeune mineur, de sa famille, d'un proche mais il peut également agir de lui-même si des craintes d'une situation de danger lui ont été communiquées par un service social, par l'école, ou par toute autre personne ou service.

👉 Tu peux contacter le SAJ par téléphone ou tu peux te rendre aux permanences qu'il organise.

📍 Tu trouveras les coordonnées des SAJ de la Province à la fin de la brochure dans la rubrique « adresses utiles ».

- Comment travaille le SAJ ?

Dans un premier temps, un travailleur social, appelé **délégué**, vous rencontrera tes parents et toi (ensemble ou séparément) afin d'écouter vos difficultés et de vous expliquer le cadre de fonctionnement du service. Par la suite, d'autres rencontres avec tous les acteurs concernés (parents, enfant(s), familiers) seront organisées en vue de permettre au délégué d'évaluer la situation. Cette évaluation, appelée « **investigations** », peut durer plusieurs mois mais peut aussi être très rapide en cas de situation de danger.

Dans un deuxième temps, le délégué examinera, avec tes parents et toi, les différentes possibilités qui s'offrent à vous pour résoudre les difficultés rencontrées. Il essayera d'abord de trouver une solution qui se basera sur l'aide de votre entourage ou de services qu'on appelle « **de première ligne** » (CPAS, centre PMS, AMO, centre de guidance, psychologue...). Si cette aide n'est pas suffisante, le conseiller de l'Aide à la Jeunesse négociera avec vous la mise en place d'une **mesure d'aide**, une mise en autonomie par exemple si c'est la solution la plus adaptée dans ta situation.

L'aide proposée par le SAJ fera ensuite l'objet d'un rapport dans lequel figurera la manière dont elle va être mise en place ; ce rapport est appelé « **programme d'aide** ».

- Le SAJ peut-il m'imposer des solutions sans mon accord ?

L'aide du SAJ n'est pas une aide imposée. Pour mettre en place un programme d'aide, le SAJ doit avoir **l'accord de tes parents** mais il doit également avoir **ton accord si tu as plus de 14 ans**. Si tu as moins de 14 ans, le SAJ tiendra compte de ton point de vue mais il peut proposer une solution avec l'accord de tes parents même si toi, tu n'es pas d'accord.

- Puis-je me faire accompagner au SAJ par une personne de mon choix ?

Lors de chaque rencontre avec le délégué ou avec le conseiller, tu as le droit de te faire accompagner par **une personne de confiance de ton choix** (travailleur social, ami, proche, avocat...) pour autant qu'elle soit majeure.

- Quels types de mesures le conseiller peut-il proposer ?

Dans la mesure du possible, le SAJ tentera toujours de chercher les solutions les plus épanouissantes pour toi tout en tenant toujours compte de ta famille, en respectant les liens familiaux et les droits de chacun.

De ce fait, le conseiller vous proposera **prioritairement** à ta famille et toi **un encadrement dans votre milieu de vie** en vue d'éviter toute rupture entre tes parents et toi. Cet encadrement peut prendre la forme d'un suivi éducatif en famille ou d'un accompagnement psychologique par exemple.

Exemple : Revenons à la situation de Julie. Si Julie fait appel au SAJ pour qu'il l'aide à trouver une solution à ses conflits familiaux, le SAJ pourrait proposer qu'un service vienne dans la famille une fois par semaine pour discuter des problèmes rencontrés et trouver ensemble des solutions.

Si la vie à la maison est devenue impossible et qu'un **éloignement de ta famille** s'avère nécessaire, le conseiller peut proposer :

- ✦ de te confier à **une famille d'accueil** : dans ton entourage familial (parrain, marraine, grands-parents, ami,...) ou dans une famille d'accueil agréée ;
- ✦ de te confier à une **institution d'hébergement** (avec des retours en famille si c'est possible) ;
- ✦ de fréquenter en semaine un **internat scolaire** et de revenir chez toi le week-end ;
- ✦ si tu as plus de 16 ans, un accompagnement pour une **semi-autonomie** (dans un appartement supervisé par un service de l'Aide à la Jeunesse) ou pour une **autonomie** (dans un kot ou un appartement).

D'autres types de mesures peuvent être envisagés avec le conseiller en fonction de ta situation. N'hésite donc pas à faire des propositions !

Une fois parvenu à un accord sur la solution qui convient, le conseiller demandera **l'intervention d'un service spécialisé** qui sera chargé de t'aider à mettre en place la mesure (voir plus loin).

- Combien de temps durent les mesures proposées par le conseiller ?

Les mesures sont décidées pour une **durée maximale d'un an** mais il peut être décidé que la durée soit plus courte. De toute façon, la situation peut être revue à tout moment si tu le souhaites.

Une fois le délai fixé écoulé, la situation est réexaminée avec le conseiller qui peut te proposer soit :

- ✦ de **clôturer** l'intervention du SAJ ;
- ✦ de **prolonger** la même mesure d'aide ;
- ✦ de décider d'une **nouvelle mesure** pour un an maximum.

L'aide peut ainsi être renouvelée jusqu'à ta majorité. Toutefois, tu peux, si tu le souhaites, demander une prolongation de l'aide **jusque l'âge de 20 ans maximum**. Dans ce cas, tu dois en faire la demande au conseiller par écrit au plus tard un mois avant ta majorité.

- Je ne suis pas d'accord avec la décision du conseiller, que puis-je faire ?

Si tu n'es **pas d'accord** avec le refus du SAJ d'intervenir pour toi ou avec la décision prise ou que tu souhaites **contester certaines modalités** pratiques (par exemple, si tu n'es pas d'accord avec le rythme des retours en famille, si l'institution dans laquelle tu es placé ne te convient pas, si tu es en conflit avec le service chargé du suivi en famille...), tu peux introduire **gratuitement un recours auprès du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse**, section jeunesse. Tu peux demander **l'aide d'un service**, une AMO par exemple, ou **d'un avocat** pour faire ton recours. Après avoir entendu tous les intéressés, le tribunal rendra une décision en fonction de ce qu'il estime être dans ton intérêt.

☀️ Aucun délai n'est fixé pour introduire un recours contre une décision du conseiller, tu peux donc l'introduire quand tu le souhaites.

- Qui va me défendre ?

Si tu souhaites introduire un recours contre une décision du conseiller, tu auras droit à **l'assistance gratuite d'un avocat**. Si tu n'en as pas, un avocat te sera désigné d'office. Dans

ce cas, l'avocat doit en principe t'écrire pour t'informer qu'il a été désigné et pour te proposer de le rencontrer. Il est très important de répondre à son invitation pour lui expliquer ta situation et pour qu'il puisse préparer ta défense.

Si tu n'as pas reçu ce courrier quelques jours avant l'audience, tu peux obtenir le nom de l'avocat qui t'a été désigné ainsi que ses coordonnées auprès du Bureau d'Aide Juridique (voir adresses utiles à la fin de la brochure). Tu pourras ainsi toi-même entrer en contact avec lui et fixer un rendez-vous pour le rencontrer.

- Si mes parents ou moi refusons l'aide du conseiller du SAJ, que se passe-t-il ?

Si tes parents et/ou toi ne répondez pas aux convocations du délégué ou **si vous refusez l'aide** proposée **et que le conseiller estime que tu es en situation de danger**, il transmet **un rapport au parquet de la jeunesse**. Si le parquet estime lui aussi que tu es en danger, il doit saisir le tribunal de la jeunesse.

Tes parents et toi (si tu as plus de 12 ans) serez convoqués par le **juge de la jeunesse**. Après vous avoir entendus, le juge pourra décider de vous imposer des mesures en vue de faire cesser le danger. On parle dans ce cas **d'aide contrainte ou de mesures contraignantes**.

Exemple : Revenons à la situation de Julie. Si Julie et ses parents ne sont pas parvenus à un accord au SAJ et que le conseiller du SAJ estime que Julie est en danger, il peut informer le tribunal de la jeunesse de la situation. Le juge de la jeunesse rencontrera Julie et ses parents et il pourrait décider, si Julie est en danger chez ses parents, d'imposer un suivi en famille ou de retirer Julie de sa famille.

2. De l'aide consentie vers l'aide contrainte

a) Le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille :

- Quelles mesures le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille, section jeunesse, peut-il m'imposer ?

Le **juge de la jeunesse** pourra décider soit :

- ✦ de te **maintenir en famille** en vous imposant éventuellement à tes parents et toi un accompagnement socio-éducatif ;
- ✦ de te **retirer de ton milieu de vie** ;
- ✦ de t'autoriser à **vivre en autonomie** si tu as plus de 16 ans.

C'est le juge de la jeunesse qui est chargé de prendre la décision mais c'est le Service de Protection Judiciaire (SPJ) qui sera chargé de faire appliquer la décision (voir plus loin).

▪ Combien de temps durent les mesures prises par le tribunal ?

Tout comme les décisions prises par le conseiller du SAJ, les mesures du tribunal de la jeunesse sont prises pour une **durée maximale d'un an** mais le tribunal peut décider de délais plus courts. Une fois le délai écoulé, la situation est réexaminée par le juge qui peut soit :

- ✦ mettre **fin à la mesure** ;
- ✦ **prolonger** la même mesure ;
- ✦ décider d'une **nouvelle mesure** pour un an maximum.

Quelle que soit la situation, le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille n'est plus compétent dès que tu atteins l'âge de 18 ans.

▪ Puis-je demander l'aide d'un avocat pour aller au tribunal ?

Tu auras **droit à l'assistance gratuite d'un avocat**. Si tu n'en as pas, un avocat te sera **désigné d'office**. Dans ce cas, l'avocat doit en principe t'écrire pour t'informer qu'il a été désigné et pour te proposer de le rencontrer. Il est très important de répondre à son invitation pour lui expliquer ta situation et pour qu'il puisse préparer ta défense.

Si tu n'as pas reçu ce courrier quelques jours avant l'audience, tu peux obtenir le nom de l'avocat qui t'a été désigné ainsi que ses coordonnées auprès du Bureau d'Aide Juridique (voir adresses utiles à la fin de la brochure). Tu pourras ainsi toi-même entrer en contact avec lui et fixer un rendez-vous pour le rencontrer.

▪ Je ne suis pas d'accord avec la décision du juge, que puis-je faire ?

Si tu n'es **pas d'accord** avec la décision prise par le **juge de la jeunesse**, tu peux introduire un **recours dans les 15 jours** qui suivent la date à laquelle le jugement a été prononcé. Si une mesure a été prise en **urgence**, le délai pour introduire le recours est réduit à **48H**.

☀ Les délais d'appel étant très courts, n'hésite pas à prendre rapidement contact avec ton avocat.

👉 Attention, tant que tu n'as pas de décision suite à ton recours, la mesure décidée par le juge de la jeunesse doit être appliquée.

b) Le SPJ

▪ Qu'est-ce que le SPJ ?

Le Service de Protection Judiciaire (SPJ) est un service chargé de **faire appliquer les décisions prises par le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille**. C'est le **directeur de l'Aide à la Jeunesse** qui est responsable de ce service et qui **prend toutes les décisions**.

▪ Comment le SPJ intervient-il ?

Une fois la décision prise par le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille, une **copie du jugement** est adressée au directeur du SPJ. Ensuite, celui-ci vous **convoque tes parents et toi** en vue d'organiser concrètement **l'application des mesures**.

Si le tribunal a décidé que tu devais **rester en famille** avec un suivi, le SPJ devra veiller à mettre en place l'encadrement nécessaire, par exemple en te demandant de rencontrer régulièrement un psychologue, en demandant à un service de vous rencontrer tes parents et toi plusieurs fois par mois afin de tenter de trouver une solution à vos problèmes,...

Si le tribunal a imposé que tu sois **écarté de ta famille**, le SPJ sera chargé d'examiner la solution la plus adéquate pour toi. Il pourrait décider que tu sois placé :

- ✦ chez un proche (parrain, marraine, oncle, tante, grands-parents, ami,...)
- ✦ en famille d'accueil agréée ;
- ✦ dans une institution d'hébergement.

Ce choix dépendra de plusieurs critères : ton contexte familial, ta scolarité, ton âge, ta maturité, les places disponibles dans les services/institutions...

Le SPJ devra également décider du rythme des retours en famille lorsque ceux-ci sont autorisés.

Si le tribunal a choisi de t'autoriser à prendre ton **autonomie**, le rôle du SPJ sera de veiller à organiser cette autonomie en demandant notamment à un service de t'encadrer.

Quelle que soit ta situation, un travailleur social du SPJ, appelé **délégué**, est désigné pour vous rencontrer régulièrement tes parents et toi afin d'évaluer l'évolution de la situation et les effets de la mesure. Ce délégué entretient également des contacts réguliers avec les services qui vous encadrent pour vérifier que la situation évolue positivement.

▪ Puis-je me faire accompagner au SPJ par une personne de mon choix ?

Pour chaque réunion avec le délégué ou avec le directeur, tu peux **demander à te faire assister par une personne majeure de ton choix**. Par ailleurs, pour chaque réunion au cours

de laquelle des **décisions importantes** te concernant doivent être prises, ton **avocat reçoit une invitation**.

- Le directeur peut-il m'imposer des solutions sans mon accord ?

Le SPJ est là pour **mettre en place les décisions prises par le tribunal** : tu n'as donc pas à marquer ton accord. Dans la mesure du possible, le SPJ va tenter de trouver des solutions qui vous conviennent au mieux à tes parents et toi, toujours dans ton intérêt. Le SPJ doit également t'associer aux décisions qui te concernent.

Avant de prendre des décisions, le directeur du SPJ a l'obligation, dans la mesure du possible, de vous convoquer, tes parents et toi, et de **vous entendre**. N'hésite donc pas à faire des propositions et à donner ton point de vue, même si la décision finale revient au directeur.

- Que faire alors si je ne suis pas d'accord avec la décision du directeur ?

Si tu n'es **pas d'accord** avec la décision prise ou que tu souhaites **contester certaines modalités pratiques** (par exemple, si tu n'es pas d'accord avec le rythme des retours en famille, si l'institution dans laquelle tu es placé ne te convient pas, si tu es en conflit avec le service chargé du suivi en famille...), tu peux **introduire gratuitement un recours auprès du Tribunal de la Jeunesse et de la Famille**, section jeunesse. Après avoir entendu tous les intéressés, le tribunal rendra une décision en fonction de ce qu'il estime être dans ton intérêt.

☀ **Aucun délai** n'est fixé pour introduire un recours contre une décision du directeur, tu peux donc l'introduire quand tu le souhaites.

- Combien de temps dure l'intervention du SPJ ?

Le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille revoit ta situation **une fois par année**. Quelques semaines avant la fin du délai d'un an, le SPJ rédige un **rapport sur l'évolution** et sur l'état actuel de la situation. Il transmet ensuite ce rapport au juge de la jeunesse afin qu'il puisse prendre une nouvelle décision.

Tant que le tribunal impose des mesures, le SPJ continue son encadrement. Toutefois, le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille et le SPJ sont **compétents uniquement pour les mineurs** : à 18 ans, leur intervention s'arrête.

3. Les services mandatés par le SAJ ou par le SPJ

Dans leur programme d'aide, le **conseiller du SAJ ou le directeur du SPJ peuvent décider de désigner un service** qui sera chargé de réaliser l'accompagnement dont tu as besoin. Le choix du service dépendra du type d'accompagnement qui doit être mis en place mais aussi des disponibilités de ces services.

Chaque service a ses propres particularités et ses règles de fonctionnement reprises dans son projet pédagogique (en institution par exemple, certaines règles sont fixées par rapport aux sorties, à l'utilisation du GSM, ...).

👉 N'hésite pas à demander le projet pédagogique, tu pourras ainsi mieux comprendre les objectifs poursuivis par le service !

a) Les services d'aide et d'intervention éducative (SAIE)

Les SAIE ont pour mission d'apporter une **aide éducative aux jeunes et à leur famille dans leur milieu de vie**, c'est-à-dire en famille. Il peut également **aider les jeunes à concrétiser leur projet d'autonomie** (préparation à l'autonomie, recherche d'un kot, accompagnement dans les démarches administratives...) et réaliser leur suivi une fois l'autonomie mise en place (accompagnement éducatif, accompagnement budgétaire, soutien au quotidien...).

b) Les centres d'orientation éducative (COE)

Les COE apportent à domicile un **accompagnement social, éducatif et psychologique aux jeunes et à leur famille**. Ils peuvent également aider les jeunes dans leur **mise en autonomie**.

c) Les services d'accueil et d'aide éducative (SAAE)

Les missions des SAAE sont assez vastes. Ils sont chargés :

- ✦ de prendre en charge les enfants et les jeunes qui ont besoin d'une **aide en dehors de leur milieu familial en organisant notamment leur hébergement et leur éducation**. Le placement étant fixé pour une période déterminée, les SAAE ont aussi pour mission de mettre en place un programme d'aide en vue de la réinsertion en famille ;
- ✦ d'aider les enfants, les jeunes et leur famille par des **actions socio-éducatives dans leur milieu de vie** ;

- ✦ d'assurer la **supervision et l'encadrement des jeunes vivant en autonomie**.
- ✦ certains services développent également des structures de **semi-autonomie** pour faciliter la transition entre la vie en groupe, en communauté ou en famille et la vie en logement autonome. Dans le cadre d'une semi-autonomie, le jeune vit seul dans un appartement qui est supervisé par le SAAE.

d) Les projets pédagogiques particuliers (PPP)

Les PPP organisent un **projet particulier et exceptionnel d'aide aux jeunes**. Certains ont mis en place un projet particulier permettant l'accompagnement des jeunes en autonomie.

e) Les autres services mandatés

Il existe d'autres types de services qui peuvent être mandatés par le SAJ ou par le SPJ tels que les Centres d'Accueil d'Urgence (CAU), les Services de Placement Familial (SPF), les Centres de Premier Accueil (CPA), les Centres d'Observation et d'Orientation (COO)...

Ces services n'intervenant pas dans le cadre de l'autonomie des jeunes, nous ne les développerons pas dans cette brochure. Pour plus d'information à ce sujet, visitez le site www.aidealajeunesse.be

f) SAJ, SPJ, tribunal de la jeunesse, services mandatés, services non-mandatés, comment s'y retrouver ?

Le SAJ, le SPJ et le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille sont les trois « **instances de décision** », ce qui signifie qu'eux seuls peuvent prendre des décisions te concernant. Dès qu'une mesure est décidée par une de ces instances, ils peuvent demander à un service tel que le SAIE, le COE ou le SAAE de mettre en place concrètement ton suivi.

Le rôle de l'instance de décision est alors de vérifier que l'encadrement apporté par le service est adéquat et répond aux objectifs de l'aide. Pour ce faire, le service qui est chargé de t'aider doit envoyer des rapports réguliers à l'instance de décision afin de l'informer de l'évolution et de l'état actuel de ta situation. Ce sont les **services mandatés**.

Les **AMO sont les seuls services non-mandatés**, c'est-à-dire qui interviennent uniquement à la demande du jeune et/ou de sa famille.

4. De quelles ressources vais-je disposer dans le cadre d'une autonomie prise en charge par l'Aide à la Jeunesse ?

a) Prise en charge par l'Aide à la Jeunesse (montants du 09/12/2015) :

Si ton projet d'autonomie est homologué par le SAJ ou le SPJ, la Fédération Wallonie-Bruxelles t'octroie des subsides pour que tu puisses concrétiser ton projet, à savoir :

- ✦ Une prise en charge de ton **loyer** avec un maximum de **350 € charges comprises**. Si ton loyer excède ce montant, tes parents ou toi devrez payer la différence.
- ✦ Un revenu fixe de **15,37 €/jour (soit +- 461,10€/mois)** pour un jeune faisant l'objet d'une mise en autonomie.
- ✦ La Fédération Wallonie-Bruxelles peut intervenir dans des **frais complémentaires** :
 - Frais relatifs aux **soins de santé** ou à la fourniture de **produits pharmaceutiques exceptionnels** :
 - Frais d'hospitalisation, d'ambulance ou transport médicalisé
 - Dentiste (y compris les prothèses et orthodontie)
 - Ophthalmologue (y compris les frais de verres de lunettes, montures pour maximum 116,18€)
 - ORL (y compris les prothèses auditives)
 - Psychiatre, neuropsychiatre, neurologue, ou pédopsychiatre
 - Médecin généraliste ou spécialiste
 - Frais relatifs aux **traitements paramédicaux et psychothérapeutiques** ou aux traitements non prévus par la nomenclature des soins de santé :
 - Psychothérapie ou consultation psychologique (maximum 35€ par séance) et psychothérapie familiale (maximum 50€ par séance) ;
 - Frais de logopédie
 - Frais de kinésithérapie ;
 - Frais de psychomotricité (maximum 17,43€ par séance) et d'ergonomie ;
 - Autres frais paramédicaux.
 - **Frais scolaires** :
 - Frais de matériel, matériaux, outillage ou vêtements spécifiques nécessaires à la poursuite d'une formation dans l'enseignement technique ou professionnel ;
 - Frais de pension en internat scolaire.
- ✦ La Fédération Wallonie-Bruxelles peut intervenir dans des **frais ponctuels** pour les jeunes suivis en autonomie par un service agréé par l'aide à la jeunesse :
 - Frais relatifs aux soins de santé ou à la fourniture de produits pharmaceutiques exceptionnels ;
 - Frais relatifs aux traitements paramédicaux et psychothérapeutiques ou aux traitements non prévus par la nomenclature des soins de santé.

b) Répercussions sur les allocations familiales :

Lorsqu'un jeune est mis en autonomie dans le cadre d'un programme d'aide établi avec le SAJ ou le SPJ, des modifications ont lieu au niveau des allocations familiales.

Les **deux tiers** de celles-ci sont destinées à la **Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse**.

Pour le **tiers restant**, deux situations existent :

- ✦ soit les parents en restent les bénéficiaires ;
- ✦ soit il est versé sur un livret bloqué au nom du jeune jusqu'à sa majorité.

C'est le SAJ ou le SPJ, selon le cas, qui décidera en fonction du projet de vie du jeune à qui sera versé le tiers restant.

5. Et après 18 ans ?

Environ un mois avant ta majorité, si tu ne disposes pas de ressources suffisantes, tu devras entreprendre des démarches auprès du CPAS compétent pour faire valoir ton droit au Revenu d'Intégration Sociale (RIS) en attendant de terminer tes études et de trouver un travail. En effet, **à 18 ans, tu ne pourras plus être pris en charge financièrement par l'Aide à la Jeunesse**.

Si tu le souhaites (ce n'est pas une obligation), jusqu'à tes 20 ans, tu pourras demander la **prolongation de l'intervention psycho-sociale** du service qui réalisait ton suivi en autonomie ou du SAJ. Pour ce faire, cette demande devra être introduite auprès du SAJ un mois avant ta majorité.





FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



sdj

Service droit des jeunes